



Conseil Economique
et Social

Distr.
RESTREINTE

TRANS/WP.30/R.128
15 avril 1994

FRANCAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports

(Soixante-dix-neuvième session,
28 juin - 1er juillet 1994,
point 7 b) de l'ordre du jour)

CONVENTION CEE/ONU RELATIVE AU REGIME DOUANIER DES CONTENEURS
UTILISES EN TRANSPORT INTERNATIONAL DANS LE CADRE D'UN POOL
(Convention douanière sur les pools de conteneurs)

Projet de modèle d'accord sur un pool de conteneurs
établi par le Groupe informel spécial

Note : Le Groupe informel spécial, chargé par le Groupe de travail d'élaborer un modèle d'accord sur les conteneurs utilisés dans le cadre d'un pool, s'est réuni le 24 février 1994 à Paris, à l'invitation de l'Union internationale des chemins de fer (UIC) ainsi qu'à Londres, le 12 avril 1994, à l'invitation de la Chambre internationale de la marine marchande (ICS). Ont participé à ces deux réunions des représentants de l'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni, de la Suisse, de la Commission des Communautés européennes, de l'ICS, de l'UIC, d'INTERCONTAINER, de Sealand et du secrétariat de la CEE.

Les documents du Comité des transports intérieurs et de ses organes subsidiaires font l'objet d'une distribution limitée. Ils ne sont communiqués qu'aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales qui participent aux travaux du Comité et de ses organes subsidiaires ; ils ne doivent être communiqués ni à des journaux ni à des périodiques.

Note (suite) : L'objectif de ce modèle d'accord sur les conteneurs utilisés dans le cadre d'un pool qui est un contrat de droit privé, est de fournir aux exploitants de conteneurs des principes directeurs concernant la teneur des accords conclus entre les membres d'un pool, dans le contexte de la Convention de la CEE sur le régime douanier des conteneurs utilisés en transport international dans le cadre d'un pool.

Ces accords de pool doivent être approuvés par les autorités douanières ainsi qu'il est stipulé au paragraphe 3 b) de l'article 5 de la Convention de la CEE.

Le modèle d'accord sur un pool de conteneurs figurant ci-après ne contient que des dispositions qui, de l'avis du Groupe de travail de la CEE des problèmes douaniers intéressant les transports, devraient être respectées par les membres du pool pour obtenir l'approbation des différents accords de pool par les autorités douanières intéressées ou par d'autres autorités compétentes. Concrètement, ces accords de pool contiendront plusieurs autres dispositions qui réguleront l'échange de conteneurs entre les membres : arrangements financiers, dispositions relatives à l'utilisation des conteneurs du pool par les différents exploitants, etc.

* * *

MODELE D'ACCORD SUR LES CONTENEURS UTILISES
DANS LE CADRE D'UN POOL

1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent Accord s'applique dans le contexte de la "Convention de la CEE relative au régime douanier des conteneurs utilisés en transport international dans le cadre d'un pool", signée à Genève, le 21 janvier 1994 (ECE/TRANS/106).

2. OBJECTIF DE L'ACCORD

2.1 Le présent Accord a pour objectif d'organiser, à des fins douanières, l'utilisation en commun, sur la base de la compensation à l'équivalent, de conteneurs par les membres du pool pour des transports internationaux afin que, par une diminution des mouvements à vide, les conteneurs soient utilisés de façon rentable.

2.2 L'utilisation des conteneurs selon la description ci-après s'étend au trafic interne effectué sur le territoire des Etats qui sont Parties contractantes à la Convention de la CEE, dans la limite de l'activité des membres du pool qui ont adhéré au présent Accord.

...

3. MEMBRES DU POOL

3.1 Les membres du pool sont les sociétés ci-après :

.....
.....
.....

3.2 Le nombre des membres peut être accru dans les conditions stipulées dans le présent Accord, avec l'accord unanime/à la majorité simple/des deux tiers de tous les membres.

3.3 Un membre peut cesser d'appartenir au pool sur préavis écrit de 3/6/9/12 mois (ou tout autre délai convenu).

...

4. AFFECTATION DE CONTENEURS AU POOL

4.1 Chaque membre s'engage à apporter au pool les conteneurs suivants:

Société	–	Type	–	Quantité
		(à titre d'exemple seulement)		
XYZ		2200		500
XYZ		2232		50
XYZ		2232		25
...	
...	

4.2 Le nombre de conteneurs apporté au pool ne pourra différer du nombre indiqué au paragraphe 4.1 ci-dessus qu'avec l'approbation de toutes les parties au présent Accord.

4.3 Si un membre perd ou endommage de façon irréparable un conteneur appartenant à un autre membre, ce dernier devra le remplacer au frais du premier.

...

5. FONCTIONNEMENT DES ECHANGES DE CONTENEURS ENTRE MEMBRES DU POOL

5.1 Les membres du pool s'échangent les conteneurs dans le cadre du transport international des marchandises.

5.2 Lorsque des membres du pool s'échangent des conteneurs, les critères d'inspection (par exemple IICL4 (modifiés en janvier 1992)) sont applicables sauf dispositions contraires convenues entre les membres du pool.

5.3 Chaque membre du pool peut remplacer l'un de ses conteneurs faisant partie du pool par un conteneur du même type.

...

6. PORTEE GEOGRAPHIQUE DE L'ACCORD

6.1 Le pool fonctionnera entre les pays énumérés à l'Annexe A et ainsi que sur leur territoire. D'autres pays pourront venir s'ajouter à cette liste avec le consentement unanime des membres du pool.

6.2 Les pays supplémentaires devront figurer dans la liste des Parties contractantes figurant à l'annexe B.

6.3 Chaque membre du pool pourra utiliser librement et sans restriction les conteneurs dont il aura la charge, dans les limites définies par la Convention de la CEE.

...

7. CONDITIONS

7.1 Les conteneurs mis à la disposition du pool doivent porter des marques durables et uniques assurant l'identification claire de chacun des conteneurs (il peut s'agir du numéro alphanumérique à dix chiffres du conteneur exigé par la norme ISO 6346 ou de tout autre système de marquage agréé dans l'accord de pool).

7.2 Ce numéro d'identification unique permettra aux autorités douanières d'identifier le pool dans lequel un conteneur donné est utilisé, sur la base de la comptabilité qui doit être tenue par chaque membre du pool.

7.3 Avant son entrée en vigueur, chaque membre du pool doit soumettre l'Accord à ses autorités douanières nationales. L'Accord doit avoir été approuvé comme étant conforme à la convention de la CEE par toutes les autorités douanières du territoire des pays dans lesquels le présent Accord s'applique.

7.4 Pour pouvoir bénéficier des facilités offertes par la Convention de la CEE, les mouvements de conteneurs doivent être conformes aux conditions suivantes :

- i) à l'importation, les conteneurs doivent avoir été exportés au préalable ou être réexportés ultérieurement; ou
- ii) les conteneurs doivent être conformes au principe de la compensation à l'équivalent, c'est-à-dire qu'un nombre égal de conteneurs du même type doit avoir été exporté au préalable ou être réexporté ultérieurement.

...

8. OBLIGATIONS DES MEMBRES DU POOL

8.1 Afin de permettre aux autorités douanières de procéder aux vérifications nécessaires, les membres du pool doivent tenir une comptabilité de tous les conteneurs mis à la disposition du pool, par types de conteneur, ainsi que du nombre de conteneurs de chaque type se trouvant sur le territoire du pays dans lequel le membre du pool est établi. Cette comptabilité devra être présentée aux autorités douanières si elles en font la demande.

8.2 Les autorités douanières sont en droit de vérifier que le nombre de conteneurs utilisés sur le territoire dans lequel le membre du pool est établi au cours d'une période de 12 mois (ne coïncidant pas obligatoirement avec l'année civile) n'est pas supérieur au nombre de conteneurs du même type mis à la disposition du pool par le membre en question.

...

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Les membres du pool qui ne respecteront pas les dispositions du présent Accord ou les principes et les engagements convenus pour leur mise en oeuvre, pourront être exclus du pool constitué au termes du présent Accord.

9.2 Toute modification du présent Accord ayant trait au nombre de membres du pool ainsi qu'au nombre et au type de conteneurs mis à la disposition du pool par ses membres, devra être approuvée par tous les membres du pool et par les autorités douanières des pays avec lesquels, et à l'intérieur desquels, les membres du pool exercent leurs activités conformément aux dispositions du présent Accord.

...

10. ACCEPTATION

Après avoir lu le présent Accord et en avoir saisi la teneur, j'accepte d'en respecter toutes les conditions :

Signature :

Nom :

Au nom de (société, organisation, etc.) :

Date :
